



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-11

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-25-003 - Arrêté n°08/2018 en date du 25/01/2018 fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer (9 pages) Page 3

R28-2018-01-25-004 - Décision n°135/2018 en date du 25/01/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages) Page 13

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2018-01-12-003 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0133 (4 pages) Page 17

R28-2018-01-12-004 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0134 (4 pages) Page 22

R28-2018-01-11-009 - DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0137 (2 pages) Page 27

R28-2018-01-08-006 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/17-0132 (2 pages) Page 30

R28-2018-01-10-002 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0135 (2 pages) Page 33

R28-2018-01-10-003 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0136 (2 pages) Page 36

R28-2018-01-11-008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0129 (2 pages) Page 39

R28-2018-01-15-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0139 (2 pages) Page 42

R28-2018-01-16-003 - DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0140 (2 pages) Page 45

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-25-003

Arrêté n°08/2018 en date du 25/01/2018 fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 08 / 2018

Fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°123/2017 du 7 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision n°123/2018 du 24 janvier 2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la réunion organisée le 16 janvier 2018 entre EDF EN France, le CRPMEM de Normandie, les navires volontaires, la DIRMer MEMNor et la Préfecture maritime de la Manche Mer du Nord ;

CONSIDERANT le protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la liste des navires proposés par le CRPMEM de Normandie le 24 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Date et horaires

Une expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques se déroulera le lundi 29 janvier 2018 de 09h00 à 15h00 dans la zone nord du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer ainsi définie :

Point	Long WGS84	Lat WGS84
A	0° 36,23' O	49° 29,32' N
B	0° 26,69' O	49° 28,25' N
C	0° 26,04' O	49° 27,02' N
D	0° 35,65' O	49° 28,10' N

En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'expérimentation sera reportée tel que prévu dans le protocole de l'expérimentation annexé au présent arrêté (annexe 2) et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2 : navires participant à l'expérimentation

La liste des navires volontaires pour participer à l'expérimentation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche

Les navires de pêche volontaires pourront pêcher les coquilles Saint-Jacques présentes dans la zone définie par le protocole d'expérimentation.

Pendant la durée de celle-ci, la pêche s'exerce dans les conditions prévues dans le protocole d'expérimentation et l'arrêté n°123/2017 susvisé.

Après la fin de l'expérimentation et en tenant compte d'un délai de route possible d'une heure pour rejoindre les zones de pêches autorisées, les navires volontaires ont l'autorisation de compléter leur pêche pendant une durée de trois heures entre 15h00 et 19h00. La durée de trois heures commence à partir du premier trait mis à l'eau après 15h00. L'heure de cette première mise à l'eau sera précisée dans le journal de pêche. La pêche s'exerce dans les conditions et les zones prévues par l'arrêté n°123/2017 susvisé et par la décision n°123/2018 susvisée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados et la Seine-Maritime

PRÉMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM et CRPMEM de Normandie

EDF Energies Nouvelles

DIRMer MEMNor - MT Caen

Annexe 1 à l'arrêté n°08/2018 du 25 janvier 2018
Liste des navires participants à l'expérimentation coquilles Saint-Jacques

Groupe	Immatriculation	Nom du navire	Nom de l'armateur	Longueur	Port	Groupe	Chef de groupe
1	626628	ALTER EGO	YONNET Quentin	11,97	Port-en-Bessin	Bleu	Chef de groupe
	638737	NEMESIS	CARDRON Maxime	10,30	Port-en-Bessin	Bleu	
	898442	THIERISA	Thierry LEFRANCOIS	14,90	Port-en-Bessin	Bleu	
	639153	INDEPENDANT	MATEU-LACOMBA Jérémie	13,25	Port-en-Bessin	Bleu	
	713058	NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	15,98	Grandcamp	Bleu	
	764627	PENELOPE	MARION Guillaume	14,70	Grandcamp	Bleu	
	713170	LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cédric	15,99	Grandcamp	Bleu	
	907928	TANAELIS	YONNET Mathieu	11,98	Port-en-Bessin	Bleu	
	914389	L'ANJUZO	REGUER André	10,47	Port-en-Bessin	Bleu	
	930745	STENACA II	DAUBERT Marc	14,95	Port-en-Bessin	Bleu	
2	389179	NOTRE DAME DE GRACE	HOUOT Fabrice	14,91	Trouville	Vert	Chef de groupe
	785310	TELEMAQUE 1	MARION Jean-Baptiste	15,60	Grandcamp	Vert	
	221271	TANGAROA	LECOQ Fabrice	9,94	Ouistreham	Vert	
	651913	L'AUDACIEUX	BRIZE David	13,25	Trouville (Le Havre)	Vert	
	571731	SACHAL'EO	TOUSCH Franck	10,30	Dives	Vert	
	517745	ESSOR	GERARD Christian et Sarah	15,25	Port-en-Bessin	Vert	
	916078	DAVID	MAHIEU Sigvin	10,50	Port-en-Bessin	Vert	
	738632	OCEANO NOX	ANQUETIL Christophe	15	Grandcamp	Vert	
	488858	LA BARAKA	LEVERGNEUX Dominique	11,03	Ouistreham	Vert	
	686677	ST JEAN	DAUBERT Marc	15,01	Courseulles	Vert	

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Objectif :

L'objectif de cette expérimentation est de répondre aux questions formulées lors de la Grande Commission Nautique en avril 2015 et par la préfecture maritime lors de la 4ème réunion du groupe de travail sécurité maritime du 23 janvier 2015, relatives à des propositions de règles de pêche à la coquille Saint-Jacques (CSJ) en phase d'exploitation du parc éolien en mer du Calvados.

L'expérimentation doit aider à définir les règles et modalités de pratique de la pêche à la CSJ et mettre en évidence les règles de sécurité à respecter par les pêcheurs professionnels lorsqu'ils pêcheront la CSJ à l'intérieur du parc éolien en mer en phase d'exploitation (par exemple : sens de navigation à l'intérieur des couloirs de pêche, limitation du nombre de navires par couloir/dans le parc).

Résumé :

L'expérimentation consiste à mettre en situation de pêche une vingtaine de navires pratiquant la pêche à la CSJ dans un secteur restreint de la zone d'implantation du parc éolien en mer du Calvados. En observant le comportement de cet échantillon représentatif de navires au cours d'une marée et en testant plusieurs scénarios d'occupation des couloirs inter-éoliennes, nous disposerons d'informations permettant d'évaluer plus précisément les éléments de sécurité à prendre en compte pour la bonne cohabitation de cette pratique de pêche avec le parc éolien.

Protocole :

Chaque navire participant à l'expérimentation se verra remettre le plan prévisionnel des ouvrages du parc (câbles inter-éoliennes, éoliennes et poste électrique en mer) et les différents zonages matérialisant l'étude (zone d'étude, périmètre d'exclusion aux abords des éoliennes, périmètre non autorisé au dragage) sous un format compatible avec les ordinateurs de bord équipés du logiciel MAXSEA.

Lors de l'expérimentation, le patron s'engage à respecter les règles suivantes :

- Priorité à la sécurité des personnes et des biens ;
- Pêcher uniquement dans la zone de l'expérimentation (2 couloirs inter-éoliennes prédéfinis) ;
- Respecter les trois scénarios de l'expérimentation (cf. ci-après) ;
- Rester à plus de 50 mètres de toute éolienne (= périmètre d'exclusion aux abords des éoliennes) ;
- Pêcher en dehors des corridors des câbles inter-éoliennes = à plus de 150 m des tracés des câbles inter-éoliennes ;
- Relever les dragues dans le corridor de convergence des câbles inter-éoliennes et du poste électrique en mer (corridor nord/sud partageant le parc éolien en deux) ;
- Enregistrer son activité/ses traces sur Maxsea en différenciant la route de l'activité de pêche.
- Renseigner un bordereau indiquant la position et l'heure des trains

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large
du Calvados

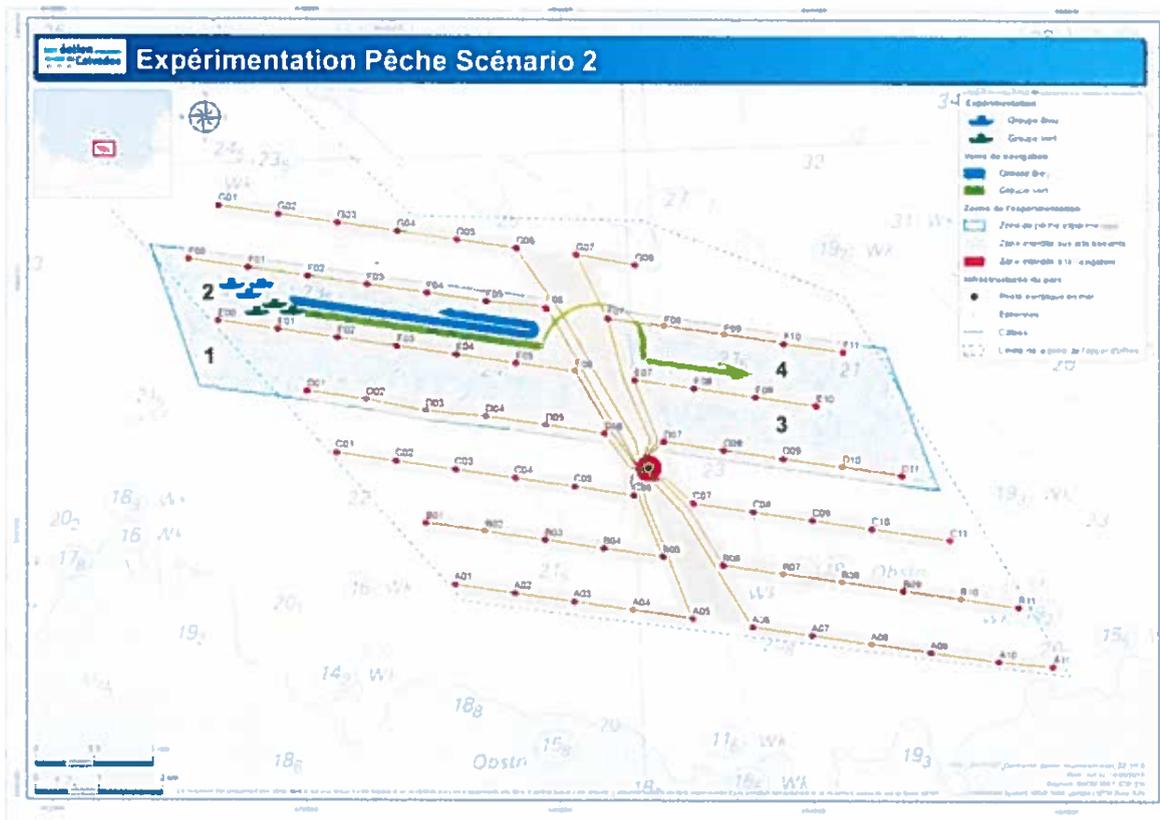
Page 1 sur 5

• **Scénario 2 - 2^{ème} trait**

Les 2 groupes part de l'Ouest d'un même demi-couloir (demi-couloir n°2 - cf. carte ci-dessous).

Le groupe vert met en pêche tout le long du demi-couloir n°2, continue son trait en traversant la zone de convergence des câbles en remontant les dragues puis en les refilant après avoir passé le corridor de convergence des câbles pour continuer le trait dans le demi-couloir vers l'Est (demi couloir n°4).

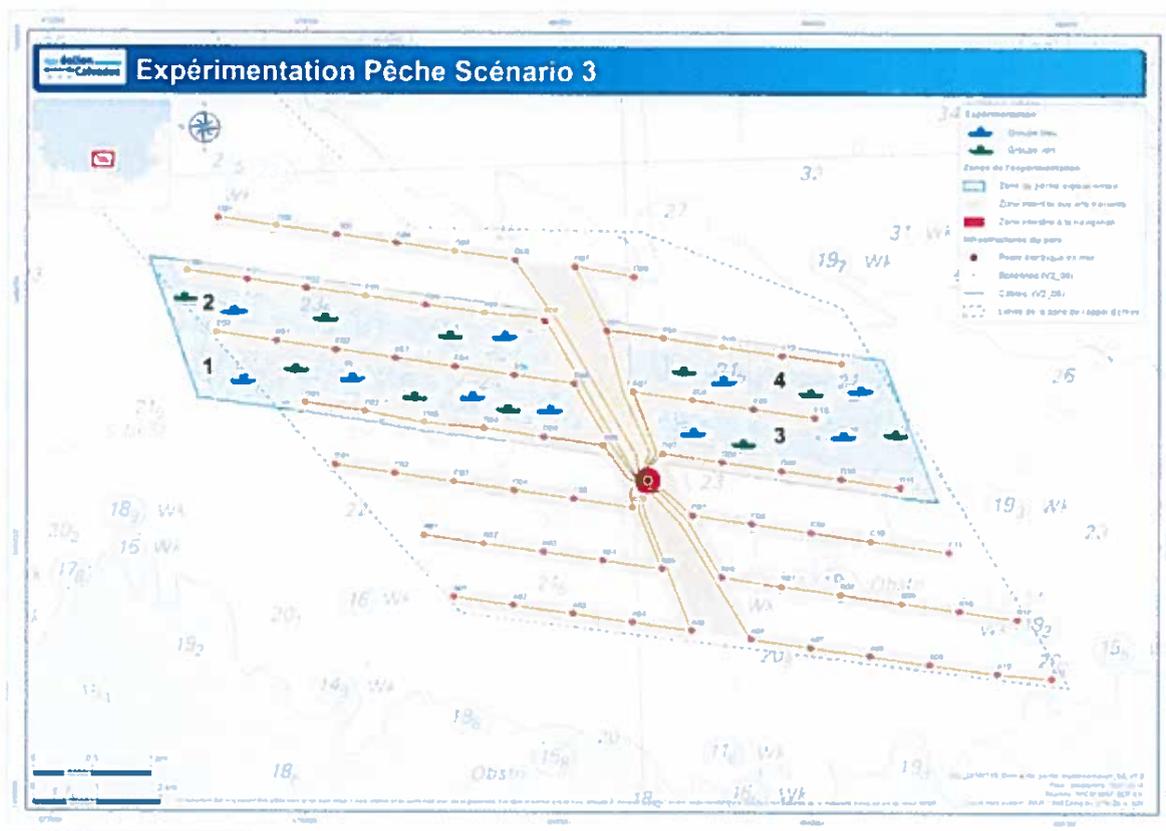
Le groupe bleu met en pêche tout le long du même demi-couloir n°2 comme le groupe vert, mais ensuite fait demi-tour une fois arrivé au niveau de la zone de convergence des câbles pour continuer le trait dans l'autre sens, vers l'Ouest du demi-couloir n°2.



• **Scénario 3 - 3^{ème} trait**

Pêche libre dans toute la zone de l'expérimentation (polygone bleu sur la carte ci-dessous) avec possibilité de demi-tour et de croisements au sein d'un même couloir. Objectif : pêcher tout en se maintenant en dehors des zones d'exclusion (de part et d'autre des câbles, autour des éoliennes et la zone centrale de convergence des câbles).

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados



Durée totale de l'expérimentation estimée à 6h

Récolte et exploitation des données :

Les documents et outils suivants seront remis aux patrons pêcheurs volontaires :

- Une Clé USB contenant le plan prévisionnel des ouvrages du parc et les différents zonages matérialisant l'étude, comme indiqué précédemment ;
- Un bordereau permettant de renseigner les positions et horaires des traines ;
- Un tutoriel sur l'importation/exportation des données sous Maxsea ;
- Une lettre affranchie pour renvoyer la clé USB chargée des données relatives à l'activité/aux traces GPS enregistrées sur Maxsea.

Les données de positionnement et de trajectoire des bateaux participant à l'expérimentation seront enregistrées par les GPS de bord sous Maxsea. Les positions et horaires en début (filage) et fin de traine (virage) seront notés sur un bordereau.

Chaque navire restituera les données en les chargeant sur la clé USB mise à sa disposition et via le bordereau. Cette restitution se fera par envoi postal grâce à la lettre affranchie fournie. Les données feront l'objet d'un traitement et d'une étude statistique afin de mettre en évidence les éventuels risques ou contraintes apparus lors de l'expérimentation.

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Un débriefing sera organisé avec tous les pêcheurs ayant participé à l'étude afin de recueillir leurs observations, ressentis et avis et d'échanger sur les règles et modalités de pratique de la pêche à la CSJ qui pourraient être mises en place lors de la phase d'exploitation du parc éolien. La date de ce débriefing sera définie lors de la réunion du 19/01/2018.

Modalités de participation :

Le choix des 20 armements participant à l'expérimentation se fera par l'intermédiaire du CRPMEM Normandie. Afin d'être retenus, les armements doivent à minima disposer d'une licence CSJ en baie de Seine et du logiciel de bord Maxsea et de tous leurs documents réglementaires à jour.

Afin de favoriser la participation des patrons pêcheurs, celle-ci sera indemnisée par un montant forfaitaire de 1.000 € (mille euros) par armement. L'indemnisation sera prise en charge par la société Eoliennes Offshore du Calvados. Le versement des indemnisations aux armateurs se fera par l'intermédiaire du CRPMEM Normandie. Le versement de l'indemnisation aux armements sera conditionné par le respect des conditions listées dans l'acte d'engagement complété et signé par chaque armement volontaire.

La pêche récoltée lors de l'expérimentation sera à disposition de l'armement.

En fin d'expérimentation (après la réalisation des 3 scénarios décrits précédemment), un temps de pêche supplémentaire sera accordé à l'ensemble des armements participants à l'expérimentation. Ce temps de pêche sera identique à celui accordé à l'ensemble des navires détenteur d'une licence CSJ en baie de Seine le jour de l'expérimentation.

Dans le cas de pertes financières pour un armement suite à sa participation à l'expérimentation et malgré le temps de pêche supplémentaire accordé, il faudra justifier ces pertes qui seront objectivées au regard des captures des autres navires participants, avec le concours du CRPMEM Normandie. Les pertes justifiées et validées seront compensées par la société Eoliennes Offshore du Calvados via une indemnisation dont le montant aura été convenu entre les différentes parties (Eoliennes Offshore du Calvados, le CRPMEM et l'armement).

Moyens de surveillance en mer lors de l'expérimentation

Une surveillance du plan d'eau et de l'expérimentation sera assurée par un navire de la gendarmerie maritime. Le sémaphore de Port-en-Bessin surveillera la zone avec une attention particulière le jour de l'expérimentation. Des représentants de la société Eoliennes Offshore du Calvados seront présents à la fois au sémaphore de Port-en-Bessin et sur le plan d'eau (à bord d'un des navires participant si cela est possible et/ou à bord du patrouilleur de la gendarmerie mobilisé).

Dates prévues pour l'expérimentation

Jeudi 25 janvier de 06h00 à 12h30. Si les conditions météo sont défavorables, le CRPMEM décidera d'un rapport de l'expérimentation au plus tard 24h avant la date retenue.

Dates envisagées en cas de report : lundi 29 janvier de 09h à 15h (horaire à confirmer) - mercredi 07 février (horaire à définir).

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-25-004

Décision n°135/2018 en date du 25/01/2018 fixant les
jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n°135/2018 en date du 25/01/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 135 / 2018

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2017 du 07 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/2018 du 05 janvier 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 25 janvier 2018 ;

DECIDE

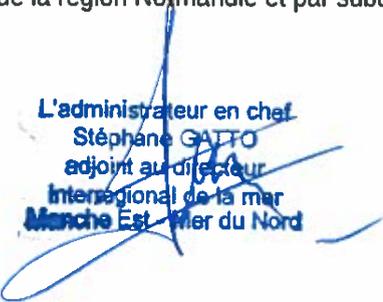
Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°123/2017 du 07 décembre 2017 et n°01/2018 du 05 janvier 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 62, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNP MEM
CRP MEM de Normandie, HdF, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor, MT CN et BL

ANNEXE à la décision n°135/2018 du 25 janvier 2018

Jours et horaires d'accès aux zones 3-4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en application de l'arrêté n°123/2017 du 07 décembre 2017

Semaine	Date	Zones	Début	Fin	durée
5	lundi 29 janvier 2018	3 – 4 – 5	13h00	16h00	3h00
	mardi 30 janvier 2018	3 – 4 – 5	14h00	17h00	3h00
	mercredi 31 janvier 2018		PÊCHE INTERDITE		
	jeudi 1 février 2018	3 – 4 – 5	16h00	19h00	3h00
	vendredi 2 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
	samedi 3 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
	dimanche 4 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
6	lundi 5 février 2018	3 – 4 – 5	6h00	9h00	3h00
	mardi 6 février 2018	3 – 4 – 5	7h00	10h00	3h00
	mercredi 7 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
	jeudi 8 février 2018	3 – 4 – 5	8h	11h	3h00
	vendredi 9 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
	samedi 10 février 2018		PÊCHE INTERDITE		
	dimanche 11 février 2018		PÊCHE INTERDITE		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-12-003

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Monsieur Adrien BRUMENTON pour autorisé à exploiter sur les communes de Heugleville sur
Scie et Beauval en Caux et Saint Victor l'Abbaye*

N°DDTM76/SEA/17-0133

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0133

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Charles LEFORESTIER, ayant le projet de s'installer comme exploitant individuel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 104 ha 97 située à Heugleville-sur-Scie, Beauval-en-Caux Saint-Victor-l'Abbaye, Etainpuis et Bracquetuit
- Vu la demande concurrente, présentée par Monsieur Renato MONNET, dont le siège d'exploitation est situé à Val-de-Saane, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 67 ha 71, incluse dans la demande précédente
- Vu la demande non concurrente mais successive, présentée par Monsieur Adrien BRUMENT, ayant le projet de s'installer comme exploitant individuel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 104 ha 94, incluse dans la demande de Monsieur Charles LEFORESTIER
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 décembre 2017, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Adrien BRUMENT

- Considérant que Monsieur Charles LEFORESTIER, âgé de 26 ans et en installation aidée, sollicite l'autorisation de s'installer et exploiter une surface de 104 ha 97, issue de l'exploitation agricole de Monsieur Philippe LEROY, sise à Heugleville-sur-Scie, lequel envisage de faire valoir ses droits à la retraite (60 ans le 26/10/2017) et de l'exploitation agricole de Monsieur Nicolas SENECAL, sise à Saint-Victor-l'Abbaye, lequel cesse d'exploiter
- Considérant que Monsieur Renato MONNET sollicite également l'autorisation d'exploiter une surface de 67 ha 71, incluse dans ces 104 ha 97, en agrandissement de son exploitation existante, sise à Val-de-Saane, d'une superficie de 75 ha 46
- Considérant que Monsieur Adrien BRUMENT, âgé de 26 ans et en installation non aidée, sollicite également l'autorisation de s'installer et exploiter la surface de 104 ha 97 sollicitée par Monsieur Charles LEFORESTIER

- Considérant qu'en application de la loi (article L 312-1 et L 331-2-1, 1°), du décret (article R 312-3) et de l'arrêté du 20 juillet 2015, le seuil de contrôle a été fixé dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie à 70 ha
- Considérant les objectifs du contrôle des structures définis par l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'article L 331-3-1 - 1° et 3° prévoyant l'ordre des priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie et définissant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 ha par UTA (unité de travail agricole)
- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Charles LEFORESTIER et Monsieur Renato MONNET sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la demande d'installation aidée de Monsieur Charles LEFORESTIER pour atteindre 104 ha 97, soit moins de 1,5 fois le seuil de viabilité, relève du 1^{er} rang des priorités définies par ledit schéma
- Considérant qu'au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la demande d'installation non aidée de Monsieur Renato MONNET est de priorité 5
- Considérant que la demande de Monsieur Adrien BRUMENT est en situation de demande successive à la demande de Monsieur Charles LEFORESTIER, et qu'il convient donc d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie afin de vérifier si cette demande est au moins aussi prioritaire
- Considérant qu'au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la demande d'installation non aidée de Monsieur Adrien BRUMENT est de priorité 4
- Considérant qu'en conséquence l'opération d'agrandissement de Monsieur Adrien BRUMENT n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Charles LEFORESTIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

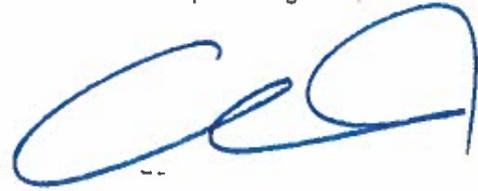
- Article 1 :** Monsieur Adrien BRUMENT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 104 ha 97 située à Heugleville-sur-Scie (D115-ZH11-ZK26-ZH16-D114-D385-ZH13-ZH14-ZI14-ZK17-ZH10-ZK18) Beauval-en-Caux (ZI2), Saint-Victor-l'Abbaye (ZE10-ZE38-ZE39), Etampuis (ZR10-ZR11-ZR14) et Bracquetuit (ZK1)

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Heugleville-sur-Scie, Beauval-en-Caux, Saint-Victor-l'Abbaye, Etainpuis et Bracquetuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-12-004

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Monsieur RENATO MONNET n'est pas autorisé à exploiter sur les communes de Heugleville sur
scie et beauval en Caux*

N° DDTM76/SEA/17-0134

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0134

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Charles LEFORESTIER, ayant le projet de s'installer comme exploitant individuel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 104 ha 97 située à Heugleville-sur-Scie, Beauval-en-Caux Saint-Victor-l'Abbaye, Etampuis et Bracquetuit
- Vu la demande concurrente, présentée par Monsieur Renato MONNET, dont le siège d'exploitation est situé à Val-de-Saane, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 67 ha 71, incluse dans la demande précédente
- Vu la demande non concurrente mais successive, présentée par Monsieur Adrien BRUMENT, ayant le projet de s'installer comme exploitant individuel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 104 ha 94, incluse dans la demande de Monsieur Charles LEFORESTIER
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 décembre 2017, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Renato MONNET

- Considérant que Monsieur Charles LEFORESTIER, âgé de 26 ans et en installation aidée, sollicite l'autorisation de s'installer et exploiter une surface de 104 ha 97, issue de l'exploitation agricole de Monsieur Philippe LEROY, sise à Heugleville-sur-Scie, lequel envisage de faire valoir ses droits à la retraite (60 ans le 26/10/2017) et de l'exploitation agricole de Monsieur Nicolas SENECAL, sise à Saint-Victor-l'Abbaye, lequel cesse d'exploiter
- Considérant que Monsieur Renato MONNET sollicite également l'autorisation d'exploiter une surface de 67 ha 71, incluse dans ces 104 ha 97, en agrandissement de son exploitation existante, sise à Val-de-Saane, d'une superficie de 75 ha 46
- Considérant qu'une superficie de 104 ha 94, incluse dans ces 104 ha 97, est également sollicitée par Monsieur Adrien BRUMENT, âgé de 26 ans, en installation non aidée

- Considérant qu'en application de la loi (article L 312-1 et L 331-2-1, 1°), du décret (article R 312-3) et de l'arrêté du 20 juillet 2015, le seuil de contrôle a été fixé dans le schéma directeur des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie à 70 ha
- Considérant les objectifs du contrôle des structures définis par l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'article L 331-3-1 - 1° et 3° prévoyant l'ordre des priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie et définissant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 ha par UTA (unité de travail agricole)
- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Charles LEFORESTIER et Monsieur Renato MONNET sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :

- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
- 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
- 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
- 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
- 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5

- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la demande d'installation aidée de Monsieur Charles LEFORESTIER pour atteindre 104 ha 97, soit moins de 1,5 fois le seuil de viabilité, relève du 1^{er} rang des priorités définies par ledit schéma
- Considérant qu'au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie, la demande d'agrandissement non excessif de Monsieur Renato MONNET est de priorité 5
- Considérant qu'en conséquence l'opération d'agrandissement de Monsieur Renato MONNET n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Charles LEFORESTIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

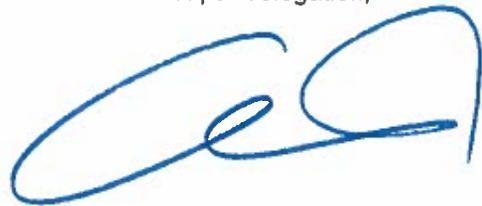
DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Renato MONNET dont le siège d'exploitation est situé à Val-de-Saane n'est pas autorisé à exploiter une surface de 67 ha 71 située à Heugleville-sur-Scie (D115-ZH11-ZK26-ZH16-D114-D385-ZH13-ZH14-ZI14-ZK17-ZH10-ZK18) et Beauval-en-Caux (ZI2)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Heugleville-sur-Scie et Beauval-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-11-009

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur Florent LAURENT, n'est pas autorisé à exploiter à LONGNY LES VILLAGES

N° DDTM76/SEA/17-0137



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0137**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Florent LAILLET dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY LES VILLAGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,21 ha situés à LONGNY LES VILLAGES, commune historique de MOULICENT (61)
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée sur ces mêmes 3,21 ha à Monsieur Olivier CAILLON, exploitant à titre secondaire, dont le siège d'exploitation se situe à LONGNY LES VILLAGES commune historique de MOULICENT (61)
- Vu le refus d'exploiter ces mêmes 3,21 ha du 22 septembre 2016 notifié à Monsieur Florent LAILLET et la décision du 21 décembre 2016 de rejet de son recours gracieux
- Vu la décision du 16 novembre 2017 du tribunal administratif de CAEN d'annuler les décisions du 22 septembre 2016 et de 21 décembre 2016 sus-visées

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs
- Considérant la demande de réexamen du dossier formulée par injonction dans le jugement du tribunal administratif du 16 novembre 2017
- Considérant que les deux demandes constituent des agrandissements d'exploitations existantes

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur Florent LAILLET relève de la priorité 10 (*agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (fixé à 140 ha par UTH) alors que la demande de Monsieur Olivier CAILLON relèvent de la priorité n° 9 (*les autres installations ou agrandissements en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande Monsieur Florent LAILLET n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Olivier CAILLON
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Florent LAILLET, en application de l'article L 331-3-1

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Florent LAILLET dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY LES VILLAGES n'est pas autorisé à exploiter 3,21 hectares situés à LONGNY LES VILLAGES commune historique de MOULICENT
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Longny les Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 11 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,



CAROLINE GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-08-006

**DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

retrait de l'autorisation accordée le 17 octobre 2017 dont bénéficie le GAEC ANGOT GUERIN

N°DDTM14/SEA/17-0132



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SEA/17-0132**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 modifié par les arrêtés du 28 mars 2016 et du 21 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC ANGOT GUERIN dont le siège d'exploitation est situé à La Petite Ferme - 14250 JUVIGNY SUR SEULLES, réceptionnée complète le 11 juin 2017, et visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 129 ha 73 situés à Cheux, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, St Vaast sur Seulles
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur BARATTE Paul, dont le siège est situé 7, rue Edward Chapman - 14210 MONDRAINVILLE le 14 août 2017, et visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 129 ha 73 situés à Cheux, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, St Vaast sur Seulles

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dans son article 3
- Considérant qu'après instruction de la demande concurrente, il a été constaté que des terres, que le GAEC ANGOT GUÉRIN souhaitait reprendre, étaient la propriété d'une indivision
- Considérant que les membres de cette indivision n'ont pas été informés du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC ANGOT GUÉRIN, en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

- Considérant que par lettre recommandée en date du 13 novembre 2017, réceptionnée le 16 novembre 2017, le GAEC ANGOT GUÉRIN a été informé de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter née du silence de l'administration le 11 octobre 2017 en tant qu'elle concerne les 129ha 73a auparavant exploités par l'EARL de la Seulles
- Considérant que, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, le GAEC ANGOT GUÉRIN n'a pas formulé d'observations particulières

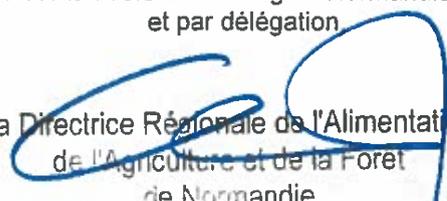
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation tacite du 11 octobre 2017 dont bénéficie le GAEC ANGOT GUÉRIN est retirée.
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Cheux, Fontenay le Pesnel, Juvigny sur Seulles, St Vaast sur Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 8 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-10-002

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

*retrait de l'autorisation d'exploiter 13 septembre 2017 dont bénéficie Mme DELAMARE
ALEXANDRA*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0135**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Madame Alexandra DELAMARE, ayant le projet de s'installer comme exploitante individuelle, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 196 ha 30 située à Val-De-Saane, Bénerville, Fultot, Gonzeville, Saint-Pierre-Bénouville, Belleville-En-Caux et Calleville-les-Deux-Eglises
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL DELAMARE, représentée par Madame Rolande DELAMARE, associée-exploitante-gérante, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 207 ha 97 comprenant la surface sollicitée par Madame Alexandra DELAMARE
- Vu l'autorisation d'exploiter datée du 13 septembre 2017 autorisant Madame DELAMARE Alexandra à exploiter une superficie de 196 ha 30
- Vu l'autorisation d'exploiter datée du 13 septembre 2017 autorisant l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, à exploiter une superficie de 207 ha 97

Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, les demandeurs n'ont pas justifié avoir informé de leur candidature par écrit l'ensemble des propriétaires des terres demandées, et que la publicité des demandes d'autorisation d'exploiter n'a pas été faite dans les conditions prévues à l'article D 331-4-1

- Considérant qu'en conséquence, les autorisations d'exploiter obtenues par Madame DELAMARE Alexandra et l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, pour les opérations projetées d'installation respectives de 196 ha 30 et de 207 ha 97 ne sont pas conformes aux orientations fixées par le schéma directeur départemental des exploitations agricoles et se révèlent ainsi être illégaux
- Considérant que, par lettre recommandée du 18 décembre 2017, Madame DELAMARE Alexandra et l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, ont été informées de l'intention de l'administration de procéder en conséquence au retrait de leurs autorisations d'exploiter respectives de 196 ha 30 et de 207 ha 97, conformément aux dispositions de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant que dans le délai de 15 jours qui leur était imparti, Madame DELAMARE Alexandra et l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, ont formulé leurs observations

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter du 13 septembre 2017 dont bénéficie Madame DELAMARE Alexandra est retirée
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Val-De-Saane, Bénerville, Fultot, Gonzeville, Saint-Pierre-Bénouville, Belleville-En-Caux et Calleville-les-Deux-Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-10-003

**DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

retrait de l'autorisation d'exploiter en la zone de septembre 2017 dont bénéficie l'EARL DELAMARE

N°DDTM76/SEA/17-0136

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0136**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DELAMARE, représentée par Madame Rolande DELAMARE, associée-exploitante-gérante, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierre-Bénouville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 207 ha 97 située à Val-De-Saane, Bénesville, Fultot, Gonzeville, Saint-Pierre-Bénouville, Belleville-En-Caux et Calleville-les-Deux-Eglises
- Vu la demande concurrente présentée par Madame Alexandra DELAMARE, ayant le projet de s'installer comme exploitante individuelle, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 196 ha 30 comprise dans la surface de 207 ha 97 sollicitée par l'EARL DELAMARE
- Vu l'autorisation d'exploiter datée du 13 septembre 2017 autorisant l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, à exploiter une superficie de 207 ha 97
- Vu l'autorisation d'exploiter datée du 13 septembre 2017 autorisant Madame DELAMARE Alexandra à exploiter une superficie de 196 ha 30

Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article R331-4 du Code rural et de la pêche maritime, les demandeurs n'ont pas justifié avoir informé de leur candidature par écrit l'ensemble des propriétaires des terres demandées, et que la publicité des demandes d'autorisation d'exploiter n'a pas été faite dans les conditions prévues à l'article D 331-4-1

- Considérant qu'en conséquence, les autorisations d'exploiter obtenues par l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, et par Madame DELAMARE Alexandra pour les opérations projetées d'installation respectives de 207 ha 97 et de 196 ha 30 ne sont pas conformes aux orientations fixées par le schéma directeur départemental des exploitations agricoles et se révèlent ainsi être illégales
- Considérant que, par lettre recommandée du 18 décembre 2017, l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, et Madame DELAMARE Alexandra ont été informées de l'intention de l'administration de procéder en conséquence au retrait de leurs autorisations d'exploiter respectives de 207 ha 97 et de 196 ha 30 conformément aux dispositions de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant que dans le délai de 15 jours qui leur était imparti, l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, et Madame DELAMARE Alexandra ont formulé leurs observations

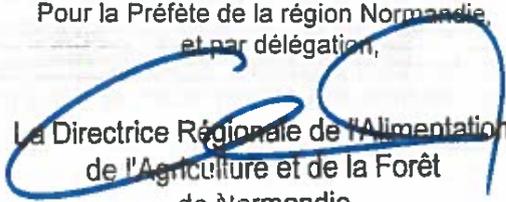
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter du 13 septembre 2017 dont bénéficie l'EARL DELAMARE, représentée par Madame DELAMARE Rolande, est retirée
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Val-De-Sâane, Bénerville, Fultot, Gonzeville, Saint-Pierre-Bénouville, Belleville-En-Caux et Calleville-les-Deux-Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-11-008

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0129**

Madame Mireille LEBRETON est autorisé à exploiter à GOULET

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0129

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Madame Mireille LEBRETON dont le siège d'exploitation est situé à ECOUCHÉ LES VALLÉES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles exploitées par Monsieur Lény GAUTIER pour une surface de 4,96 ha situés à GOULET (61)
- Vu l'autorisation d'exploiter 51,67 ha accordée le 13 avril 2017 à l'EARL DES BOULVENTS dont les 4,96 ha objet de la présente demande
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 décembre 2017 concernant la demande de Madame Mireille LEBRETON

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs
- Considérant que les deux demandes constituent des agrandissements d'exploitations existantes
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Madame Mireille LEBRETON et la demande de l'EARL DES BOULVENTS relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)

- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
 - l'avis des bailleurs s'il a été exprimé

Demandeurs	Mireille LEBRETON	EARL DES BOULVENTS
	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	0	1
Structuration foncière	1	0
Avis des bailleurs	1	0
Nombre de critères favorables	3	1

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame Mireille LEBRETON est prioritaire sur celle de l'EARL DES BOULVENTS

Considérant que la perte de 4,96 ha ne compromet pas la viabilité du preneur en place et qu'à ce titre l'autorisation d'exploiter peut être accordée à Madame Mireille LEBRETON

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1 : Madame Mireille LEBRETON dont le siège d'exploitation est situé à ECOUCHÉ LES VALLÉES est autorisée à exploiter 4,96 hectares situés à GOULET

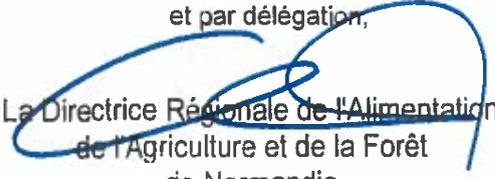
Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes d'Écouché les Vallées et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 8 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-15-005

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0139**

*L'EARL DE LA BAROUDERIE est autorisé à exploiter sur la commune de BAZOCHES AUX
HOULME*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/17-0139**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DE LA BAROUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOCHE AU HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles pour une surface de 6,08 ha situés à BAZOCHE AU HOULME (61)
- Vu l'autorisation d'exploiter 226,84 ha accordée au GAEC REMACLE PRICK dont les 6,08 ha objet de la présente demande
- Vu le refus d'exploiter ces mêmes 6,08 ha du 10 octobre 2016 notifié à l'EARL DE LA BAROUDERIE et la décision du 21 décembre 2016 de rejet de son recours gracieux
- Vu la décision du 3 novembre 2017 du tribunal administratif de CAEN d'annuler les décisions du 10 octobre 2016 et de 21 décembre 2016 sus-visées

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs
- Considérant la demande de réexamen du dossier formulée par injonction dans le jugement du tribunal administratif du 3 novembre 2017
- Considérant qu'il y a lieu de comparer la situation de l'EARL DE LA BAROUDERIE à celle du GAEC REMACLE PRICK, le preneur en place

- Considérant que les demandes respectives de l'EARL DE LA BAROUDERIE et du GAEC REMACLE PRICK sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les deux demandes constituent des agrandissements d'exploitations existantes et relèvent de la priorité 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
 - l'avis des bailleurs s'il a été exprimé
- Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que les critères « impact environnemental » et « la structuration foncière de l'exploitation » permet de départager ces deux exploitants
- Considérant que les 6ha 08a se trouvent à proximité immédiate du siège d'exploitation de l'EARL DE LA BAROUDERIE, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC REMACLE PRICK dont le siège d'exploitation est situé à plus de 7 km de la parcelle en cause
- Considérant que l'EARL DE LA BAROUDERIE est engagé dans un mode de production biologique, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC REMACLE PRICK
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DE LA BAROUDERIE est prioritaire sur celle du GAEC REMACLE PRICK

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

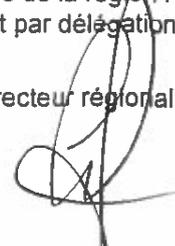
DECIDE

- Article 1 :** L'EARL DE LA BAROUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOCHES AU HOULME est autorisée à exploiter 6,08 hectares situés à BAZOCHES AU HOULME
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Bazoches-au-Houme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
 et par délégation,

Le directeur régional adjoint


 Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-01-16-003

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/17-0140**

*Le GAEC BOUTIGNY est autorisé à exploiter sur la commune d'EMVERMEU parcelle ZB 39+
B412*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/17-0140**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande successive présentée par le GAEC BOUTIGNY, représenté par Monsieur BOUTIGNY Sébastien et Madame BOUTIGNY Elisabeth, dont le siège d'exploitation est situé à Envermeu, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 38ha 37a située à Gouchaupré, Envermeu et Saint-Ouen-Sous-Bailly
- Vu la demande concurrente présentée par la SCEA DE DOU-BRAY, représentée par Monsieur AMPEN Raphaël, dont le siège d'exploitation est situé à Envermeu, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC PIMONT, représenté par Madame Séverine TETELIN, Monsieur Jean-Yves TETELIN, et Monsieur Michaël TETELIN, associés-exploitants et gérants, dont le siège d'exploitation est situé à Bellengreville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter cette même surface
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 septembre 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOUTIGNY
- Vu la décision d'autorisation d'exploiter n° DDTM76/SEA/17-0078 du 28 septembre 2017 portant sur une surface de 38ha 37a délivrée au GAEC BOUTIGNY
- Vu la demande d'annulation partielle datée du 10 décembre 2017 de l'autorisation d'exploiter n° DDTM76/SEA/17-0078 du 28 septembre 2017 présentée par le GAEC BOUTIGNY

- Considérant Les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant que le GAEC BOUTIGNY, représenté par Monsieur Sébastien BOUTIGNY, a renoncé par courrier du 10 décembre 2017 à l'autorisation d'exploiter les parcelles B 31, B 46, B 48, B 52, B 207, B 208, B 209, B 210 et B 606 situées à Envermeu, ZC 17 situées à Gouchaupré, AB 6 et AB 7 situées à Saint-Sous-Bailly, pour une contenance totale de 31ha 04a (les parcelles B31-B48-B208 et AB06 ne sont pas incluses dans l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC BOUTIGNY)

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

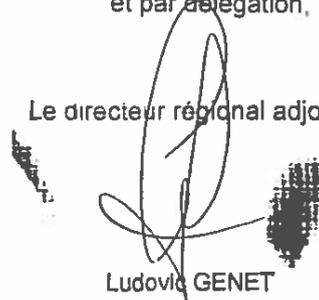
DECIDE

- Article 1 :** L'article 1 de la décision n° DDTM76/SEA/17-0078 du 28 septembre 2017 est abrogé.
- Article 2 :** Le GAEC BOUTIGNY, dont le siège social de son exploitation est situé à Envermeu, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB 39 et B 412, situés à Envermeu, pour une surface totale de 7ha 33a
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Gouchaupré, de Saint-Ouen-Sous-Bailly et Envermeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 16 janvier 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Ludovic GENET